

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

N° 0529-03197

ARRÊTÉ DU **~ 2** MAI 2022 PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1,L L511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à déclaration ;

VU L'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU L'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU L'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le récépissé de déclaration du 03/10/2011 délivrée au GAEC DE LA LANDE pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et la suite sur le site de Landéboher et Kerzu et 300 places de porcs charcutier sur le site de Kerzu en PLOUZEVEDE;

VU la décision de tribunal judiciaire de Brest du 27/09/2021 désignant le cabinet Selarl LH&associés comme mandataire judiciaire du GAEC de La Lande

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis au mandataire judiciaire par courrier en date du 08/02/2022 et notifié le 01/03/2022 date de l'accusé de réception (envoi LR/AR), l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 09/11/2021;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'exploitation était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que le mandataire judiciaire a accusé réception de ce courrier le 01/03/2022 et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du représentant de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 9 novembre 2021 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, l'inspecteur au service « santé animale » de la DDPP 29 et Maître Léonor Hénon, mandataire judiciaire, ont mis en évidence que :

- Les effectifs moyens de 185 vaches laitières à la BDNI pour la campagne 2020/2021 sont supérieurs à ceux du récépissé de déclaration, et supérieurs au seuil de 150 vaches laitières défini au régime de la déclaration de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées élevage
- Les bâtiments et annexes d'élevage ne sont pas exploités et entretenus de manière à éviter tout déversement dans le milieu, et notamment :

Sur le site de Landéboher :

- Les effluents issus du logement des veaux, dont les cases sont situées en bout du bâtiment d'aire paillée pour vaches taries, ne sont pas collectés
- le radier de la fumière est très endommagé, Les murs sont fissurés, entrainant des écoulements d'effluents dans le fossé situé en bordure de départementale
- Les eaux souillées rejoignent le réseau des eaux pluviales du fait de l'absence de rehausse au niveau des regards qui sont par endroit ouvert.
- La sécurité au niveau de la fosse n'est pas assurée.

Site de Kerzu:

- Les murs de la fumière ne sont pas étanches. Il a été constaté des écoulements de purins issus de la fumière dans le hangar à matériel.
- Des traces de matières organiques sont présentes hors de la fosse STO9. Le raclage vers la fosse n'est pas effectué de manière à éviter les écoulements hors des ouvrages de stockage.
- Une canalisation est normalement présente pour le transfert du lisier de la STO9 vers la STO10. Cette canalisation n'était pas visible lors de l'inspection.
- La fosse découverte STO9 n'est pas sécurisée (absence de grillage autour de la fosse et absence de barrière au niveau de l'ouverture de raclage).
- La fosse STO11 couverte, se trouvant dans le prolongement de l'ancien bâtiment de porcs charcutiers est dégradée, présentant une ouverture non sécurisée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 2.3, 3.2.1, 3.3 et 3.3.2 de l'annexe 1, de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration et de du récépissé de déclaration du 03/10/2011 qui prévoient notamment :

Point 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 : 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. », et notamment non respect des effectifs inscrits au récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières.

Point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

« Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. »

Point 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 : Prélèvement d'eau et forage 3.2.1. Prélèvements d'eau

« Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

Point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

« Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits. »

Point 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

« I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un rèseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. »

Point 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 : Collecte des eaux de pluie

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure le GAEC DE LA LANDE sise « Landéboher » en PLOUZEVEDE de respecter : les prescriptions du point 1.1.1, 2.3, 3.2.1, 3.3, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC DE LA LANDE située au lieudit « Landéboher » en PLOUZEVEDE est mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de respecter les dispositions des points 1.1.1, 2.3, 3.2.1, 3.3 et 3.3.2 de l'annexe 1, de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration et ainsi :

- Respecter les effectifs bovins conformément au récépissé de déclaration du 03/10/2011, soit 150 vaches laitières et la suite ;
- Collecter tous les effluents d'élevage vers des ouvrages de stockage conforme, et prendre toutes les mesures pour remédier et éviter les débordements des fosses ;
- Remédier aux dysfonctionnements de collecte d'effluent au niveau des cases à veaux ;
- Remettre en état le réseau des eaux pluviales et munir les différents regards de rehausse afin d'éviter tout départ d'effluent vers le milieu;
- Protéger les deux forages exploités, et mettre en place un périmètre de protection;
- Réparer la fuite au niveau du forage de Landéboher

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de MORLAIX, le maire de PLOUZEVEDE, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB SEA)
- Maître Léonor HEMON, mandataire judiciaire.